

d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la présentation du Plan économique du Québec, à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé le 26 mars 2015 des mesures pour s'assurer que les organismes autres que budgétaires dont l'Agence, n'affichent pas de déficit annuel pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un déficit cumulé de 68 457 000 \$ au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Agence une subvention d'un montant maximal de 68 457 000 \$, en un seul versement au plus tard le 31 décembre 2015 et que ce montant soit porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à l'Agence métropolitaine de transport une subvention d'un montant maximal de 68 457 000 \$, afin de combler le déficit cumulé anticipé au 31 mars 2016;

QUE la somme représentant le montant de la subvention soit portée au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre et qu'elle soit versée à l'Agence métropolitaine de transport en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64122

Gouvernement du Québec

## **Décret 1033-2015, 18 novembre 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération scientifique relatif à la caractérisation de la réponse dynamique des sols de classe F dans les basses-terres du Saint-Laurent entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, en vertu du paragraphe k du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, souhaitent s'associer pour conclure un accord ayant pour objet la caractérisation de la réponse dynamique des sols dans les basses-terres du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet accord de coopération entre le ministère des Transports et le Secteur des sciences de la terre du ministère des Ressources naturelles du Canada permettra une meilleure intégration de l'effet des séismes dans la cartographie des aléas et des risques géologiques effectuée par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération scientifique relatif à la caractérisation de la réponse dynamique des sols de classe F dans les basses-terres du Saint-Laurent entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64123